

BROCHURE

LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFin) A L'INTENTION DE LA CLIENTELE

INTRODUCTION

La présente brochure a pour objectif de fournir des informations essentielles sur la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application (OSFin) qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

L'objectif principal de cette législation vise à renforcer la protection des investisseurs en codifiant des règles communes que tous les prestataires de services financiers, tel que Prime Partners S.A., Genève, (PPSA) doivent appliquer.

Subsidiairement, cette loi cherche à harmoniser l'ensemble des règles que les prestataires de services financiers doivent respecter dans leurs rapports avec leurs clients.

Dans cette brochure, PPSA s'emploie à décrire dans les grandes lignes les normes légales applicables à sa clientèle : elles portent pour l'essentiel sur les règles que le législateur a réunies sous le titre générique « règles de comportement » et l'obligation de classer les clients.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de votre conseiller à la clientèle qui se fera un plaisir de commenter cette brochure et de répondre à toutes vos questions.

La présente brochure est fournie EXCLUSIVEMENT à des fins d'information et d'exigence légale, et ne peut EN AUCUN CAS être considérée comme un document de marketing. Elle ne constitue ni une sollicitation, ni une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier.

Cette brochure reflète l'état au mois de juin 2025. La version la plus récente est disponible sur www.prime-partners.com.

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
2. REGLES DE COMPORTEMENT	4
Informations générales (articles 8, al. 1 LSFfin ainsi que 6 OSFin)	4
Organe de médiation	4
Risques généraux liés au négoce d'instruments financiers	5
Risques spécifiques associés au mandat	5
Information sur le produit	5
Services financiers offerts et les risques y afférents (articles 8, al.2, let a LSFfin et 7 OSFin)	6
Informations sur les coûts (article 8, al. 2, let. a, LSFfin et 8 OSFin)	7
Relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés et les conflits d'intérêts (articles 8, al.2, let. b, LSFfin et 9 OSFin) et les conflits d'intérêts (articles 25 à 27 LSFfin).....	8
Rémunérations	9
Offre de marché prise en considération / Univers de placement (articles 8, al. 2, let. c, LSFfin et 10 OSFin).....	9
Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers (articles 10 à 14 LSFfin ainsi que 16 et 17 OSFin)	9
Documentation et comptes rendus (articles 15, 16, 72 et 73 LSFfin ainsi que 18 et 19 OSFin)	11
Transparence et diligence en matière d'ordres des clients (articles 17 et 18 LSFfin ainsi que 20 et 21 OSFin).....	11
3. CLASSIFICATION DES CLIENTS.....	11
Obligation de classer les clients	11
Pourquoi une classification des clients ?	12
Opting-in et Opting-out	12
Forme que doit revêtir le choix de l'Opting-in ou l'Opting-out	13
4. L'INVESTISSEUR QUALIFIÉ.....	13
5. MENTIONS LEGALES.....	13

1. REGLES DE COMPORTEMENT

Informations générales (articles 8, al. 1 LSFIn ainsi que 6 OSFin)

PPSA communique à ses clients les informations générales suivantes :

PPSA est une société anonyme de droit suisse enregistrée au Registre du commerce de la République et Canton de Genève (Suisse).

Depuis sa création en 1998, PPSA offre à une clientèle suisse et étrangère des prestations de gestion de fortune discrétionnaire et de conseil en placement ainsi que les services associés (notamment analyse de portefeuille, études financières et offre d'instruments financiers).

PPSA a son siège social à rue des Alpes 15, case postale 1987, 1211 Genève 1

Ses coordonnées sont les suivantes :

Tel : +41 22 787 06 80

Site internet : www.prime-partners.com

Depuis le 1^{er} janvier 2020, elle est soumise à la loi Fédérale sur les Établissements financiers (LEFin). À ce titre, PPSA a obtenu de la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suisses) (Laupenstrasse 27, CH - 3003 Berne) la licence de « Gestionnaire de fortune ». Elle peut ainsi proposer les services décrits ci-dessus.

PPSA est assujetti à l'Organisme de Surveillance (OS) suivant : OSIF (Organisme de surveillance des instituts financiers), rue de Rive 8, 1204 Genève.

Le capital-actions de PPSA est entièrement détenu par ses cadres actuels ou anciens, dont notamment ses membres fondateurs. Ils sont tous de nationalité suisse et domiciliés en Suisse.

Ils disposent tous d'une formation et d'une expérience qui répondent très largement aux exigences légales. Ils sont multilingues, les langues les plus communément parlées étant le français, l'anglais, l'espagnol, le portugais, l'allemand et le chinois.

PPSA est notamment actionnaire à 100% de PPSA (Europe) Investment Consulting Empresa de Investimento SA dont le siège est à Lisbonne (Portugal) et qui est au bénéfice d'une licence de conseil en investissements.

Pour plus d'informations, voir le site internet de PPSA : www.prime-partners.com

Organe de médiation

La Loi sur les Services Financiers (LSFin) et son ordonnance d'application prévoient que les prestataires de services financiers tel que PPSA soient affiliés à un organe de médiation. Les litiges entre un prestataire de services financiers et un client peuvent ainsi être réglés par voie de médiation, ce qui n'exclue toutefois pas la voie de la procédure judiciaire. La procédure de médiation a l'avantage d'être rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client.

Au préalable, les réclamations doivent, de préférence, être adressées au conseiller à la clientèle qui s'occupe de votre relation. En cas de réclamation écrite, le client précise la raison de cette réclamation ainsi que ses coordonnées et numéro de compte. PPSA se chargera de traiter ces réclamations dans les meilleurs délais. Si le client estime que la réponse qui lui a été fournie est inadéquate, PPSA apprécierait d'en être informée afin de pouvoir y remédier rapidement.

Finalement, si le client n'est pas satisfait par la manière dont sa demande a été traitée, il a la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès de l'organe de médiation mentionné ci-dessous :

SCAI Swiss Chamber's Association Institution

c/o Geneva Chamber of Commerce, Industry and Services

4, Boulevard du Théâtre, P.O. Box 5039, CH - 1211 Geneva 11

Tel : +41 22 819 91 57

www.swissarbitration.org

Risques généraux liés au négoce d'instruments financiers

L'investissement dans les instruments financiers (tels les actions, les obligations, les placements collectifs de capitaux et les produits structurés) offre des opportunités, mais comportent également des risques. Il est indispensable que les clients comprennent les risques généraux liés à l'instrument financier dans lequel ils investissent.

La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » émise par l'Association suisse des banquiers (ASB) est le document de référence en la matière et contient les informations générales sur les services financiers courants ainsi que sur les caractéristiques et les risques généraux des instruments financiers.

Cette brochure est disponible sur le site de l'ASB :

<https://www.swissbanking.org/fr/services/bibliotheque/directives>

Elle peut aussi être obtenue auprès de votre conseiller à la clientèle.

Vous êtes vivement invité à prendre connaissance de ce document.

L'offre d'instruments et de services financiers de PPSA est fonction de la réglementation applicable dans le pays de résidence de chaque client et peut de ce fait ne pas nécessairement être accessible (en partie ou en totalité) à l'ensemble de ceux-ci.

Risques spécifiques associés au mandat

Comme indiqué ci-dessus, l'investissement dans les instruments financiers au travers de services financiers tels que le mandat de gestion discrétionnaire ou le mandat de conseil lié à un portefeuille peuvent présenter des risques, tels que :

- Risques liés au Mandat, ainsi qu'à la stratégie de placement choisie qui exposent les avoirs du client. Renvoi est fait au chapitre « Services financiers offerts et risques y afférents ».
- Risques usuels liés aux instruments financiers utilisés, tel que décrit au chapitre précédent.
- Risques liés à des instruments financiers plus complexes, tels que les produits dérivés et les produits structurés qui exposent à un risque émetteur notamment.
- Risques liés à des placements alternatifs ou non traditionnels (notamment les « hedges funds »).
- Risque de concentration excessive qui peut survenir lorsqu'une part significative des portefeuilles est investie sur une même valeur. En période de fléchissement des marchés, les portefeuilles ainsi concentrés s'exposent à des pertes plus lourdes que les portefeuilles bien diversifiés. Afin de limiter ce risque de concentration, PPSA a fixé des seuils pour les instruments financiers qu'elle utilise dans le cadre des stratégies proposées dans ses mandats.
- Risque émetteur qui peut survenir lorsqu'une part significative des portefeuilles est investie dans des titres d'un même émetteur. En effet, la plupart des placements comportent le risque que l'émetteur d'un instrument financier devienne insolvable. Afin de limiter ce risque émetteur, PPSA a mis en place des seuils et des contrôles internes afin de s'assurer de travailler avec des émetteurs de 1^{ère} qualité.

Ces risques ne sauraient en aucun cas être considérés comme exhaustifs. Ils sont décrits en des termes généraux à des fins explicatives et d'information.

Votre conseiller à la clientèle se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Information sur le produit

Hormis la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », des informations produits correspondantes sont disponibles pour de nombreux instruments financiers dans la mesure où elles sont proposées par les fournisseurs.

Ces feuilles d'information de base (FIB) ou documents d'information clé (KID) renseignent sur les caractéristiques des produits, ainsi que sur leurs risques et leurs coûts. Elles peuvent être obtenues auprès de votre conseiller à la clientèle.

PPSA offre principalement les services financiers suivants :

- **Gestion de fortune discrétionnaire**

Ce service financier consiste à ce que le client, sur la base d'un mandat de gestion écrit, délègue à PPSA le soin de prendre des décisions d'investissements liés à ses actifs, qui sont déposés auprès d'une banque, après avoir au préalable évalué, avec le conseiller à la clientèle, sa formation et son expérience, sa situation financière, ses objectifs de placements et son appétence aux risques. Demeure réservé la possibilité pour le client de donner des instructions spécifiques.

Tous les risques liés à ce service financier sont détaillés dans le mandat de gestion discrétionnaire signé entre le client et PPSA.

Par ailleurs, il incombe au conseiller à la clientèle de faire une présentation au client des risques auxquels la stratégie de placement proposée expose les avoirs de ce dernier.

Les différentes stratégies et risques inhérents peuvent se résumer comme suit :

Rendement

Objectifs de placement : préserver le capital et accepter un rendement faible

Niveau de volatilité historique moyenne observée : limitée

Équilibrée

Objectifs de placement : rechercher un équilibre entre la croissance du capital et un rendement moyen

Niveau de volatilité historique moyenne observée : moyenne

Croissance

Objectifs de placement : privilégier l'augmentation du capital

Niveau de volatilité historique moyenne observée : élevée

- **Conseil en placement lié à un portefeuille**

Ce service financier consiste à ce que le client, sur la base d'un mandat écrit, sollicite auprès de PPSA des conseils en investissement liés à l'ensemble de son portefeuille en vue de procéder ultérieurement et de sa propre initiative à l'investissement qu'il aura choisi : dans ce cas, la responsabilité de la qualité du conseil fourni incombe à PPSA et celle de la décision d'investissement exclusivement au client.

Pendant toute la durée du mandat, PPSA vérifie l'adéquation entre la stratégie retenue par le client et le niveau de risque du portefeuille du client (voir la description ci-dessus).

En conséquence, pour chaque conseil en placement donné, PPSA s'emploie à fournir au client des indications sur les risques liés aux instruments financiers destinés à être acquis ou aliénés compte tenue de la stratégie choisie, sur leurs caractéristiques, leurs rendements attendus, leurs coûts et leur évolution dans le temps. Elle documente ses conseils en remettant au client notamment les fiches d'information de base (FIB) ou les prospectus ou leurs résumés lorsque la loi l'y oblige.

Dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire, PPSA ne remet pas ces documents au client.

Votre conseiller à la clientèle se tient à disposition pour expliquer la portée de ces deux documents.

Tous les risques liés à ce service financier sont détaillés dans le mandat de conseil signé entre le client et PPSA.

PPSA ne pratique pas :

- Le conseil en placement pour des transactions isolées qui ne tient pas compte de l'ensemble du portefeuille du client ;
- le mandat d'exécution only ;
- n'a aucune activité propre en matière de placements collectifs de capitaux.

Informations sur les coûts (article 8, al. 2, let. a, LSFIn et 8 OSFin)

- **Au moment où PPSA négocie une entrée en relations d'affaires avec le client**, six éléments de coût sont à considérer :

- 1. Les honoraires de gestion ou de conseil de PPSA**

En rémunération du mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou du mandat de conseil en placement lié à un portefeuille, PPSA percevra trimestriellement des honoraires qui auront été arrêtées avec le client.

Ces honoraires sont débités directement sur le compte bancaire du client dans le cadre des conditions conclues entre ce dernier et sa banque dépositaire.

- 2. Une commission de performance de PPSA**

Avec l'accord du client, PPSA peut percevoir, en plus de l'honoraire de gestion ou de conseil visé ci-dessus, une commission de performance. Le calcul de cette commission est décrit dans le mandat de gestion discrétionnaire et le mandat de conseil lié à un portefeuille.

- 3. Frais administratifs de PPSA**

Afin de couvrir une partie de ses charges administratives, PPSA perçoit des frais administratifs qui sont définis dans le mandat de gestion discrétionnaire et le mandat de conseil lié à un portefeuille.

- 4. Autres frais**

D'autres frais peuvent être facturés au Client de PPSA. C'est notamment le cas si le Client demande à PPSA de l'appuyer et de l'accompagner dans diverses démarches administratives, judiciaires, fiscales ou autres. Préalablement à l'octroi de tels services, PPSA fixera d'entente avec le Client le tarif applicable à ces prestations exceptionnelles. Renvoi est fait au mandat de gestion discrétionnaire et au mandat de conseil lié à un portefeuille.

- 5. Les frais administratifs, les commissions de transactions ou d'intermédiation, ainsi que les droits de garde de la Banque dépositaire**

Avec l'appui de PPSA, le client négociera avec sa banque dépositaire ces frais et droits de garde conformément aux Conditions Tarifaires de cette dernière.

Beaucoup de banques offrent un système de « flat fee » avec ou sans « ticket fee » qui rend plus simple pour l'investisseur la compréhension des coûts.

- 6. Les droits de timbre, la TVA et autres taxes**

Ils sont à la charge du client et débités directement sur son compte bancaire.

PPSA communiquera au client le taux.

Lorsque PPSA est appelé dans le cadre du mandat de conseil en placement lié à un portefeuille à communiquer des FIB (Feuilles d'information de base) et des prospectus, elle indique au client concerné le coût des produits financiers recommandés qui figure dans l'un de ces deux documents.

- **Après l'entrée en relation d'affaires**

Ce n'est qu'au fur et à mesure que la relation d'affaires avec PPSA se développe que le client a une perception précise des coûts résultant à la fois du mandat de gestion ou de conseil qu'il a conféré à cette dernière ainsi qu'aux autres frais, notamment en recevant :

1. Les avis d'opérer de sa banque dépositaire ;
2. Les avis de prélèvement des honoraires perçus par PPSA ;
3. Les comptes rendus qu'à sa demande, PPSA lui adressera en vertu des articles 16 LSFIn et 19 OSFin.

Relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés et les conflits d'intérêts (articles 8, al.2, let. b, LSFfin et g OSFin) et les conflits d'intérêts (articles 25 à 27 LSFfin)

Informations à fournir par PPSA

PPSA informe son client sur ses liens économiques avec des tiers, dans la mesure où ces liens peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts en relation avec le service financier fourni.

Description du conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêts lorsque que les intérêts de PPSA entrent en conflit avec ceux du client. Si rien n'est fait pour gérer ce conflit, le client peut être désavantagé financièrement.

Types de conflits d'intérêts

Quelques exemples non exhaustifs :

- relations de PPSA (par exemple accords de service, de collaboration ou de partage de revenus) avec des émetteurs d'instruments financiers qui sont proposés ou recommandés à la clientèle ;
- perception d'une rémunération de la part de tiers (pour davantage d'informations sur la question, voir ci-après chapitre « Rémunérations ») ;
- intérêts propres de PPSA dans le cadre de la vente et du négoce d'instruments financiers émis par une entité qui lui est affiliée ;
- dans le cadre d'opérations effectuées pour son propre compte, utilisation abusive par le collaborateur de PPSA d'informations dont il ne dispose qu'en raison de sa fonction.
- Proposition d'instruments financiers propres, plus communément appelés produit structuré émis sous forme de Certificat AMC (Actively Managed Certificate).

Identifier les conflits d'intérêts

Dans un premier temps, PPSA s'efforce d'identifier régulièrement et correctement les conflits d'intérêts potentiels afin de les gérer au mieux.

Eviter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts

Pour éviter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts, PPSA a instauré des normes minimales que les collaborateurs sont tenus de respecter en tout temps (par exemple procédures organisationnelles visant à protéger les clients, règles applicables aux transactions pour compte propre des collaborateurs, recensement de tous les accords que PPSA a conclus avec des tiers, processus d'approbation et de revue des mandats externes et information transparente aux clients).

Contrôle en matière de conflits d'intérêts

En s'appuyant sur les fonctions Contrôle du risque et Compliance, PPSA effectue divers contrôles au sein de ses unités opérationnelles pour s'assurer que sa politique et les mesures relatives aux conflits d'intérêts sont adéquates et respectées.

Information sur les conflits d'intérêts potentiels et consentement au traitement

Si les mesures mises en œuvre ne permettent pas d'éviter un désavantage pour le client ou si l'effort à consentir pour qu'il en soit ainsi est disproportionné, PPSA informera ce dernier, de manière appropriée, sur les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts, sur les risques qui en résultent et sur les mesures qu'elle a prise pour tenter de réduire ce risque.

Rémunérations

Les rémunérations peuvent conduire à des conflits d'intérêts, leur perception et leur paiement sont strictement réglementés. Soit le client a été expressément informé de l'existence de telles rémunérations et y a renoncé, soit la rémunération est transférée par PPSA au client.

- Rémunérations versées par les banques dépositaires

Au travers des dispositions contenues dans le mandat de gestion discrétionnaire et le mandat de conseil en placement lié à un portefeuille, PPSA a mis en place une réglementation qui consiste à ne plus percevoir de rémunérations versées par les banques dépositaires.

Dans des cas d'exception, PPSA fait application de l'Art. 26 al. 1, let b LSFIn, en ce sens, qu'elle retransfère l'entièreté de la rémunération exceptionnellement perçue, à moins que le Client autorise PPSA à garder pour elle ladite rémunération en signant une instruction de renonciation.

- Rémunérations versées par des tiers en matière de placements collectifs de capitaux et de produits structurés

Les rémunérations interviennent le plus souvent entre les tiers fournisseurs et les distributeurs d'instruments financiers, tel que PPSA. Les fournisseurs cèdent aux distributeurs une partie des revenus tirés des instruments financiers en échange de services de distribution fournis par ces derniers.

Au travers de dispositions contenues dans le mandat de gestion discrétionnaire et dans le mandat de conseil en placement lié à un portefeuille, PPSA a réglementé depuis plusieurs années la gestion de ces rémunérations de manière à ce qu'elles ne conduisent pas à un conflit d'intérêts avec le client.

- Rémunérations liées à la mise en place, l'émission et la gestion active d'un produit structuré émis sous forme de Certificat

PPSA peut être amenée à mettre en place, créer et gérer des produits structurés émis sous forme de Certificat AMC (Actively Managed Certificate) qui servent de base à la mise en œuvre efficace, diversifiée et rentable de la politique de placement de PPSA. Elle perçoit ainsi une commission pour ces services qui peut s'additionner à la commission de gestion/conseil définie dans le mandat. Dans ce contexte précis, la politique de rémunération de PPSA ne prévoit pas une interdiction absolue de la facturation multiple. Si un produit structuré émis sous forme de Certificat (AMC) est mis en avant, c'est qu'il présente des caractéristiques particulièrement intéressantes. Le Client déclare avoir pris connaissance de ce conflit d'intérêts et libère PPSA de toute responsabilité s'y rapportant.

Offre de marché prise en considération / Univers de placement (articles 8, al. 2, let. c, LSFIn et 10 OSFin)

Lorsque PPSA sélectionne les instruments financiers dans le cadre de ses services, elle se base sur une architecture ouverte composée essentiellement de produits de tiers. Cela permet une sélection objective et donc le choix des meilleurs produits.

Afin de répondre à des besoins d'investissement spécifiques et offrir une meilleure diversification, PPSA crée et gère ses propres produits structurés émis sous forme de Certificat AMC (Actively Managed Certificate), en coopérant avec des émetteurs soigneusement sélectionnés. Ces produits sont principalement proposés à la clientèle de PPSA, mais peuvent également être proposés à des sociétés de placement tierces. PPSA perçoit une commission de gestion pour ce service. Cette commission peut s'ajouter aux honoraires prélevés selon les termes du mandat et représenter une double rémunération.

Par ailleurs, bien que PPSA examine un large éventail d'options lorsqu'elle recommande des instruments financiers, PPSA n'analyse pas l'ensemble du marché. Elle peut ainsi ne prendre en considération qu'une sélection d'instruments financiers de tiers plutôt que l'ensemble de leur gamme.

Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services financiers (articles 10 à 14 LSFIn ainsi que 16 et 17 OSFin)

Avant de fournir des services de conseil en placement ou de gestion de fortune discrétionnaire, PPSA est tenue de prendre en considération l'adéquation de la stratégie d'investissement et des instruments financiers

par rapport au client. L'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié confirme que le client dispose des connaissances et de l'expérience requises pour comprendre de manière adéquate la nature et les risques liés au service financier ou à l'instrument financier offerts, et qu'il est en mesure de supporter les éventuels risques financiers (par ex : perte financière). PPSA évalue par ailleurs si la stratégie d'investissement et les instruments financiers sont en adéquation avec les objectifs d'investissement du client.

Cette évaluation doit se faire au moment de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de celle-ci.

Lors d'un mandat de gestion discrétionnaire, le conseiller à la clientèle doit expliquer au client, qui doit comprendre, les risques liés à la stratégie de placement choisie et les risques liés aux instruments financiers utilisés dans le cadre de la stratégie. Le client doit pouvoir comprendre et évaluer les risques liés à la stratégie d'investissement.

Dans le cadre d'un mandat de conseil lié à un portefeuille, les clients doivent en outre comprendre les risques associés au conseil en placement et donc aussi aux instruments financiers eux-mêmes puisque ce sont eux qui prennent les décisions d'investissement.

Profil de risque du Client (Adéquation et Caractère approprié)

Afin de procéder à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, PPSA doit disposer d'informations relatives à la situation personnelle et financière du client. Ainsi, le conseiller à la clientèle, de concert avec le client, doit remplir le Profil de risque conçu pour collecter les informations requises sur :

L'adéquation

- Objectifs d'investissement du client et son horizon de placement.
- Situation financière du client, sa capacité financière à prendre des risques et sa tolérance au risque.

Le caractère approprié

- Connaissance et expérience du client en matière d'instruments financiers.

Il est précisé que l'exigence du Profil de risque ne s'applique pas aux « Clients institutionnels ».

Dans le cadre de son évaluation, PPSA s'appuiera sur les informations fournies par le client dans son Profil de risque, à moins que des indices laissent à penser que celles-ci ne sont pas conformes à la réalité. Dans ce cas, PPSA procédera aux éclaircissements nécessaires avec le client. Dès lors, il est vivement recommandé au client d'informer immédiatement PPSA de tout changement de situation ayant pour effet que les informations contenues dans ce Profil de risque ne seraient plus correctes.

PPSA évalue l'adéquation et le caractère approprié de la manière suivante :

- Adéquation des stratégies d'investissement
Sur la base des informations collectées dans le Profil de risque, une stratégie d'investissement adaptée est établie pour le client. Elle sert de base pour la sélection de la stratégie d'investissement fixée dans le mandat de gestion discrétionnaire ou le mandat de conseil lié à un portefeuille.
- Adéquation au sein du mandat de gestion discrétionnaire
Dans un mandat de gestion discrétionnaire, le client délègue la décision d'investissement à PPSA. Tous les investissements effectués dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire sont adéquats, puisqu'ils sont conformes à la stratégie d'investissement convenue avec le client.
PPSA ne peut pas proposer de mandats de gestion discrétionnaire sur des stratégies de placement particulièrement complexes ou risquées à des clients dont les connaissances et expériences des instruments financiers ne seraient pas avérées. S'agissant des catégories de placement autorisées, renvoi est fait au chiffre 1.2 du mandat de gestion discrétionnaire.
Le respect de la stratégie d'investissement est surveillé et garanti par le Comité Contrôle Gestion et la fonction risque indépendante.
- Adéquation et caractère approprié au sein du mandat de conseil lié à un portefeuille

PPSA fournit des conseils en matière d'investissement à des clients ayant signé un mandat de conseil lié à un portefeuille. PPSA évalue l'adéquation et le caractère approprié de ces conseils avant de les apporter au client.

Si un client sollicite un conseil sur un instrument financier considéré comme inadéquat ou inapproprié pour lui, PPSA devra l'en informer. Si le client souhaite tout de même effectuer cet investissement, PPSA lui signifiera qu'elle considère ce dernier comme non recommandé.

Documentation et comptes rendus (articles 15, 16, 72 et 73 LSFfin ainsi que 18 et 19 OSFin)

PPSA documente les services financiers convenus et les informations recueillies concernant le client.

En cas de conseil en placement lié à un portefeuille, PPSA documente également les besoins du client et les motifs de chaque recommandation personnalisée et y joint notamment les FIB (Feuilles d'information de base qui renseigne sur les caractéristiques du produit ainsi que les risques et les coûts) ou les prospectus ou les résumés de ceux-ci présentés au client.

A la demande du client, PPSA lui adresse la documentation mentionnée ci-dessus.

Toujours à la demande du client, PPSA lui rend compte de l'exécution de son mandat dans les formes prévues par la loi.

Transparence et diligence en matière d'ordres des clients (articles 17 et 18 LSFfin ainsi que 20 et 21 OSFin)

Traitement des ordres des clients

Lors du traitement des ordres du client, PPSA applique les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

Exécution optimale des ordres de clients

Lors de l'exécution des ordres du client, PPSA assure le meilleur résultat possible en termes de prix, de coûts, de rapidité et de qualité.

Transmission à la banque dépositaire

Les ordres sont en général transmis à la banque dépositaire qui a elle-même mis en place un cadre interne de gouvernance comprenant une politique d'exécutions optimales.

2. CLASSIFICATION DES CLIENTS

Obligation de classer les clients

De par la loi, PPSA doit classer les personnes auxquelles elle fournit des services financiers dans l'une de trois catégories suivantes :

Les clients institutionnels

Sont des « clients institutionnels » de par la loi « per se » :

- les intermédiaires financiers soumis à la loi sur les banques (LB), à la loi sur les établissements financiers (LEFin) et à la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ;
- les entreprises d'assurances visées par la loi sur la surveillance des assurances (LSA);
- les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des entreprises citées ci-dessus ;
- les banques centrales.

Les clients professionnels de par la loi « per se » :

Sont considérés comme « clients professionnels » :

- tous les clients institutionnels ;
- les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- les institutions de prévoyance ;

- les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle ;
- les grandes entreprises pour autant qu'elles répondent à certains critères ;
- les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour des clients privés fortunés.

Les clients privés

Tous clients qui n'entrent ni dans la catégorie des « clients institutionnels » ni dans celle des « clients professionnels ».

PPSA considère ses clients comme des « clients privés » sauf si « per se » ils entrent dans l'une des deux autres catégories ou s'ils ont été reconnus comme « clients privés fortunés » et qu'ils ont demandé expressément à être considérés comme des « clients professionnels » (opting-out, voir ci-après)

Pourquoi une classification des clients ?

Classier les clients en trois catégories permet de déterminer ensuite leur degré de protection.

Les clients institutionnels

Les clients institutionnels possèdent des connaissances et une expérience comparable à celle des prestataires de services financiers. Leur surface financière est souvent conséquente.

C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu que l'ensemble des « Règles de comportements », qui ont été décrites ci-dessus, ne s'appliquaient pas aux services financiers offerts à un « client institutionnel ».

Les clients professionnels

Étant donné leurs connaissances, leur expérience et leur capacité à supporter les pertes, les clients professionnels sont considérés comme des clients sophistiqués et bénéficient d'un niveau de protection moins élevé que les clients privés.

Ainsi, ils peuvent accéder à un univers de placement plus large, incluant des produits financiers qui leur sont strictement réservés.

Ils peuvent aussi renoncer à ce que leur soient applicables les « Règles de comportement » contenues dans les articles 8,9 (information) ainsi que 15 (documentation) et 16 (compte rendu) LSF qui ont été commentés ci-dessus.

De même, dans le cas de l'obligation de vérification du caractère approprié et de l'adéquation des services financiers offerts, PPSA, de par la loi, peut partir du principe que les « clients professionnels » disposent des connaissances et de l'expérience requise et qu'ils peuvent assumer les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Les clients privés

Le législateur a prévu d'accorder aux « clients privés » la plus grande protection possible en exigeant des prestataires de services financiers, tel que PPSA, qu'ils respectent l'entièreté des « Règles de comportement » qui ont été expliquées ci-dessus lorsque qu'ils offrent des services financiers à cette catégorie de clients.

Opting-in et Opting-out

Les trois catégories de clients décrites ci-dessus ne sont pas totalement imperméables.

Ainsi, en exerçant l' « opting-in », certains clients peuvent rechercher une protection plus forte de loi. C'est le cas du « client professionnel » qui demandera à être classé en « client privé » ou du « client institutionnel » qui demandera à ce qu'on le considère uniquement comme « client professionnel ».

A l'inverse, en exerçant l' « opting-out », certains clients cherchent à bénéficier d'une protection plus souple de la loi. Ce sera le cas du « client professionnel per se » qui demandera à être placé dans la catégorie des « clients institutionnels ».

Un « client privé » peut aussi demander à être classifié (opting-out) en « client professionnel » pour autant qu'au préalable, il ait apporté la preuve qu'il est un « client privé fortuné ».

Pour être éligible à ce statut, il doit répondre à l'une des deux exigences légales suivantes:

- soit le client dispose des connaissances nécessaires pour comprendre les risques de placements du fait de sa formation personnelle **et** de son expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle comparable,
ainsi que d'une fortune éligible d'au moins CHF 500'000;
- soit il dispose d'une fortune éligible d'au moins CHF 2 millions.

Les investissements directs dans l'immobilier, ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle et les prestations d'assurance sociale n'entrent pas dans le calcul de la fortune éligible.

Les clients privés fortunés, ayant été reclassés dans la catégorie « clients professionnels » en signant un opting-out, peuvent décider à tout moment de revenir dans la catégorie « clients privés ».

Forme que doit revêtir le choix de l'Opting-in ou l'Opting-out

Il doit revêtir la forme écrite. Tout changement ultérieur doit être exprimé sous la même forme.

PPSA tient à disposition de ses clients un jeu de déclarations standards d'opting-in et d'opting-out.

De plus, votre conseiller à la clientèle se tient à disposition pour expliquer la teneur de ces déclarations et répondre à vos questions relatives à la classification de la clientèle ainsi qu'au changement de catégorie.

3. L'INVESTISSEUR QUALIFIÉ

À teneur de la loi sur les placements collectif de capitaux (LPCC), les « clients institutionnels » et les « clients professionnels » sont considérés d'entrée de cause comme des « investisseurs qualifiés ».

Un « client privé », à qui PPSA fournit dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou d'un mandat de conseil en placement des services financiers, est considéré comme « investisseur qualifié » pour autant qu'il n'ait pas déclaré en la forme écrite qu'il renonçait à ce statut. PPSA doit éclairer le « client privé » qui a opté pour le statut d'« Investisseur qualifié » sur les risques qui en découlent.

Le statut d'« investisseur qualifié » ne concerne que la LPCC et ne doit pas être confondu avec la classification de la clientèle de la LSFIn.

4. MENTIONS LEGALES

La présente brochure a été conçue exclusivement pour la clientèle de PPSA, Suisse.

Elle a fait l'objet d'une vérification légale approfondie. Néanmoins, PPSA ne saurait admettre une quelconque responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude du contenu de cette brochure dans la mesure où, s'agissant d'une nouvelle législation, certaines informations ou interprétations peuvent avoir changé depuis sa publication.

Les Conditions Générales de PPSA ou tout autre contrat conclu entre le client et PPSA restent en vigueur.